

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Orléans (1^{re} ch.) : Billets à ordre souscrits par un étranger; endossement au profit d'un Français; contrainte par corps; arrestation provisoire; compétence des Tribunaux français. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Loiret : Affaire de faux. — Tribunal correctionnel de Lille : Plainte en escroquerie; M. Reboux, imprimeur, contre M. Lardin, propriétaire-gérant des journaux *la Vérité* et *le Courrier de Lille*.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte Marie.

Audience du 15 mai.

BILLET À ORDRE SOUSCRIT PAR UN ÉTRANGER. — ENDOSSEMENT AU PROFIT D'UN FRANÇAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION PROVISOIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Le fait par un étranger, d'avoir souscrit au profit d'un autre étranger un billet à ordre, oblige le souscripteur à en payer le montant au tiers-porteur français, lorsque celui-ci en est cessionnaire par un endossement sérieux et régulier.

Il importe peu que cette cession ait eu lieu en faveur du Français postérieurement à l'échéance du billet à ordre, et qu'elle ait été consentie moyennant un prix inférieur à la valeur du titre.

En conséquence, l'étranger peut être arrêté provisoirement, en vertu de l'art. 13 de la loi du 17 avril 1832, et traduit par le Français devant les Tribunaux de France en vertu de l'art. 14 du Code Napoléon.

Il n'y a donc pas lieu, de la part de l'étranger, à excepter de l'incompétence du président du Tribunal civil du lieu de sa résidence qui a ordonné son arrestation provisoire, ni de l'incompétence du Tribunal qui est saisi ensuite de la demande en condamnation du montant du billet.

Ces questions, d'un intérêt assez peu appréciable pour un sportman, ont cependant pris naissance sur le turf d'Épouilly, ainsi que nous l'avons fait connaître en rendant compte, dans nos numéros des 12 et 13 septembre, des débats engagés en première instance.

Nous rappelons sommairement les faits.

En 1853, un brillant cheval de course, du nom d'Elmsthorpe, mourut à la veille du derby, emportant avec lui, suivant la règle anglaise qui veut que tout cheval engagé, mort avant l'ouverture de la lice, soit réputé perdant, toutes les espérances placées dans la rapidité de ses jambes.

Le trépas d'Elmsthorpe coûtait à ses tenants quinze cent mille francs.

Cette mort était-elle naturelle? N'était-ce pas, au contraire, le résultat d'une entreprise audacieuse de la part de ceux qui redoutaient la noble bête trop souvent victorieuse et qui voulaient s'assurer par le moyen de ce meurtre un succès bien facile?

L'accusation, appuyée de procès-verbaux, a été essayée; mais elle est encore à l'état de mystère et d'incertitude d'ailleurs que le fond même de ce procès, qui, comme on le verra, est réservé par l'arrêt de la Cour.

Quoi qu'il en soit, un sieur Padwick était porteur de billets à ordre originairement souscrits, en 1853, à son profit, et renouvelés depuis par un sieur Wieldon, qui s'est prétendu l'un de ces infortunés parieurs accablés par la mauvaise fortune du décès d'Elmsthorpe, survenu à la veille des courses.

Ces billets, au nombre de quatre, sont de 6,100 livres sterling, ou 154,135 fr., payables à divers termes, tous échus aujourd'hui. Le sieur Wieldon avait quitté Londres à l'époque, prétend-on encore, de l'échéance des billets pour se réugier à Tours, où il vivait depuis quelque temps dans la plus parfaite tranquillité. Le sieur Padwick, bénéficiaire des billets, ayant lu dans un journal judiciaire que la maison Hébert et C^e, de Paris, avait recouvré heureusement contre un Anglais habitant Boulogne-sur-Mer une créance qui, sans avoir les mêmes causes, était cependant d'une nature identique, se mit en rapport avec cette maison, qui, après renseignements pris, consentit à se rendre propriétaire des quatre effets en question moyennant une somme de 37,000 fr. réglée à forfait, et sans aucun recours ou garantie d'elle contre le sieur Padwick.

En conséquence de ce traité qui eut lieu à Paris, où s'était rendu le sieur Padwick, les quatre billets furent transmis à Hébert et C^e par des endossements parfaitement réguliers, le 14 avril 1856. Ainsi nantis des titres, les sieurs Hébert et C^e ont, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de première instance de Tours, obtenu conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, fait procéder à l'arrestation provisoire du sieur Wieldon, et ils l'ont immédiatement assigné devant le même Tribunal en paiement de la somme de 166,345 francs, montant en principal et intérêts des quatre billets dont ils étaient devenus les tiers-porteurs.

Le sieur Wieldon a soutenu que, s'agissant d'une dette contractée par un étranger au profit d'un autre étranger, dont les sieurs Hébert et C^e n'étaient que les prête-noms et non les cessionnaires sérieux, les Tribunaux français étaient incompétents pour connaître de la demande dirigée contre lui. En conséquence, prétendant que, dans la circonstance, et par ces motifs, l'article 14 du Code Napoléon et l'article 15 de la loi du 17 avril 1832 étaient inapplicables à l'espèce, il a demandé que le Tribunal de Tours se déclarât incompétent, et déclarât en même temps la nullité de son arrestation provisoire.

Le Tribunal de Tours, par un jugement du 24 avril dernier, dont voici les termes, a accueilli ce système du sieur Wieldon :

« Le Tribunal, attendu que celui qui souscrit une valeur quelconque, susceptible d'être négociée, doit s'attendre par cela même à devenir le débiteur d'individus qui lui seront inconnus et qui peuvent être étrangers à la nation à laquelle appartiennent les deux contractants originaires;

« Attendu que, dans cette circonstance, le souscripteur de cette valeur se trouve obligé envers le tiers-porteur de la même manière que s'il avait traité directement avec lui;

« Attendu que de ces principes il résulte qu'aux termes de l'art. 14 du Code Napoléon, l'étranger devient justiciable des Tribunaux français, même pour l'exécution des obligations négociables par leur nature par lui contractées en pays étranger envers un étranger, lorsque l'exécution de ces obligations est poursuivie par un Français en son nom personnel;

« Attendu qu'il est constant que, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le possesseur de la valeur négociable en soit devenu propriétaire en vertu d'un endos régulier et sincère, et que la négociation dont il excipe ne soit pas seulement un acte simulé ou de complaisance de sa part;

« Attendu que, dans l'espèce, il est établi aujourd'hui qu'Hébert et C^e n'ont pas acquis la propriété des billets dont il s'agit pas des endos destinés à faire croire que ces tiers-porteurs auraient payé le montant intégral de la créance dont ils réclament le principal et les intérêts, à savoir 167,348 fr. 43 c.;

« Attendu, en effet, qu'Hébert, présent à l'audience, a produit un marché constaté par lettres échangées à Paris entre lui et Padwick, desquelles il résulterait que la propriété de ces billets fut transmise moyennant la somme de 37,000 fr., payée à forfait;

« Attendu que même en admettant la sincérité de ce marché, il en résulterait que l'endos est simulé; que la créance n'a pas été passée à Hébert dans la forme des négociations spéciales aux billets à ordre; qu'elle ne lui a été transmise qu'en vertu d'une cession ordinaire et civile dont le cessionnaire français ne peut opposer les effets devant les Tribunaux français à l'étranger souscripteur des billets, puisque ce cessionnaire est passible de toutes les exceptions qui pourraient être opposées par cet étranger au bénéficiaire étranger;

« Attendu qu'Hébert étant, d'après ses propres déclarations et les circulaires qu'il a répandues dans le public, agent d'affaires, se chargeant de recouvrements litigieux sur la France et l'étranger, ne saurait avoir ici d'autre caractère que celui de mandataire de Padwick, se substituant au véritable propriétaire des billets dont il s'agit dans le seul but de rendre les Tribunaux français compétents et de procurer à des étrangers le bénéfice d'une contrainte par corps qui n'a été établie que dans l'intérêt des régnicoles;

« Par ces motifs : Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande intentée au nom d'Hébert et C^e; dit par suite qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'arrestation provisoire de Wieldon, et ordonne sa mise en liberté.

Les sieurs Hébert et C^e se sont rendus appelants de ce jugement, qui a été réformé par la Cour par les motifs suivants :

« La Cour, sur la question de compétence :

« En droit, attendu que celui qui souscrit des billets à ordre, susceptibles d'être négociés, s'expose, par cela même, à devenir le débiteur d'individus qui lui seront inconnus et qui pourront être étrangers à la nation à laquelle appartiennent les deux contractants originaires;

« Qu'en telle circonstance, le souscripteur des billets se trouve obligé vis-à-vis du tiers-porteur, de la même manière que s'il avait traité directement avec ce dernier;

« Qu'il suit de là qu'aux termes de l'art. 14 du Code Napoléon l'étranger devient justiciable des Tribunaux français pour l'exécution des obligations, négociables de leur nature, par lui contractées en pays étranger envers un étranger, quand c'est un Français qui poursuit, en son nom personnel, ladite exécution;

« Qu'il suffit, pour qu'il en soit ainsi, que le tiers-porteur de la valeur négociable soit devenu propriétaire en vertu d'un endos régulier, et que la négociation dont il excipe ne soit pas le résultat de la simulation;

« Qu'il n'importe que la transmission par endossement ait eu lieu avant ou après l'échéance, échéance qui n'enlève pas à l'obligation son caractère d'obligation à ordre; qu'à défaut de toute limitation écrite dans le titre ou dans la loi, l'effet nécessaire de l'endossement est d'obliger directement le souscripteur vis-à-vis du porteur, à l'égal de celui qui aurait lieu, avant l'échéance;

« Qu'il résulte des autorités produites, qu'en Angleterre comme en France, les principes sont les mêmes;

« En fait, attendu que Hébert est porteur de billets à ordre de la somme principale de 154,633 fr., devenus sa propriété, en vertu d'endossements réguliers;

« Que Wieldon ne justifie pas que Hébert ne soit pas cessionnaire sérieux desdits billets;

« Qu'il n'y a rien à inférer de ce que la somme payée par Hébert, pour prix de la transmission, est inférieure à leur valeur nominale;

« Que d'ailleurs, au cas particulier, la différence existant entre la somme déboursée et le montant des billets s'explique par les chances attachées à leur recouvrement;

« En ce qui touche l'arrestation provisoire : « Attendu que la loi s'en remet au pouvoir discrétionnaire des magistrats pour l'accorder ou la refuser;

« Que dans la cause, d'une part, le défaut de solvabilité apparente de Wieldon, d'autre part, l'importance de la dette, rendent nécessaire le maintien de cette mesure;

« Sur le fond : « Attendu que la matière n'est pas suffisamment disposée à recevoir décision définitive;

« En ce qui touche les conclusions de l'intimé relativement au remboursement des droits d'enregistrement dont il a fait l'avance, etc.;

« Par ces motifs, la Cour reçoit Hébert appelant du jugement, rendu au siège de Tours le 24 avril 1856; met l'appellation au néant;

« Emendant, décharge les appelants des condamnations, etc.;

« Au principal faisant droit : « Dit que les premiers juges étaient compétents pour connaître de la demande, maintient l'arrestation provisoire; rejette l'exception présentée; dit qu'il n'y a lieu à évocation; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Blois;

« Condamne Wieldon aux dépens, etc. »

(Conclusions conformes de M. Greffier, avocat-général. Plaidants, M^e Robert de Massy, pour le sieur Hébert, intimé, et M^e Genteur, pour M. Wieldon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Touraemine.

Audience du 16 octobre.

AFFAIRE DE FAUX.

Léon Izard, âgé de trente et un ans, était employé depuis plus d'un an dans la maison des frères Pombla, constructeurs-mécaniciens à Meung. Il était chargé de rele-

ver chaque jour le travail des ouvriers et de dresser le compte de chacun d'eux. Il leur délivrait deux fois par mois, à des époques fixes, des bons de paie signés par lui, et c'était sur la représentation de ces bons que les ouvriers touchaient, à la caisse de la maison, le montant de leurs salaires.

Un peu avant l'époque de la paie des ouvriers, il était d'usage que les logeurs et fournisseurs remissent à la maison Pombla les mémoires des dépenses faites chez eux par les ouvriers. Un huissier de Meung, M. Benard, était chargé d'établir les comptes; il recevait des mains de l'administration, sur l'acquiescement des ouvriers, le montant des mémoires qu'il remettait aux fournisseurs eux-mêmes.

Au cours du mois de juin dernier, M. Beaujanot, chef comptable de la maison Pombla, après une longue absence pendant laquelle il avait été remplacé par M. Lambotin, remarqua, en vérifiant le livre de la comptabilité, que deux bons de paie signés Izard et portant les noms imaginaires Bertois et Rousseau, l'un de 58 fr., l'autre de 54 fr. 15 c., avaient été remis à la caisse. Le montant de ces deux bons, qui était de 112 fr. 15 c., fut touché par lui pour le compte de Peigné auquel il avait remis les fonds. On retrouva les deux mémoires des prétendues dépenses; ils portaient les signatures imaginaires Bertois et Rousseau.

M. Beaujanot fit part de cette découverte à MM. Pombla qui portèrent plainte immédiatement. Les dépenses de l'accusé hors de proportion avec ses ressources et ses habitudes de dissipation le signalaient déjà comme l'auteur de ce détournement et de ces faux; il prit la fuite, mais il ne tarda pas à être arrêté.

Dans son premier interrogatoire, il reconnut qu'il avait, en effet, fabriqué les deux bons de paie soldés le 7 juin dernier sous les noms imaginaires de Bertois et Rousseau. Il reconnut en même temps que c'était lui qui avait apposé au bas de la note des dépenses faites chez Peigné les deux signatures imaginaires Bertois et Rousseau.

Après ces aveux, Izard soutint qu'il n'avait pas commis d'autres faux; mais un examen plus minutieux des registres et des écritures de la maison Pombla amena la découverte de nombreux détournements commis par Izard, et des moyens préparés par lui pour les commettre.

Izard, dans son second interrogatoire, a reconnu qu'il avait, en effet, fabriqué de nombreux bons de paie sous le nom d'ouvriers supposés. Il a déclaré qu'il s'était présenté lui-même à la caisse de la maison, ayant à la main les bons Pomblin, Ribault, Brion et Thomas, et qu'il avait touché le montant. Quant aux autres noms, il a avoué qu'il en avait fait usage en les faisant remettre à l'administration ainsi que les notes de dépenses fabriquées au profit de Peigné, au nom des mêmes ouvriers supposés; que Bernard en avait touché le montant et l'avait versé entre les mains de Peigné, se remboursant ainsi des sommes avancées par lui à Izard.

L'instruction a appris en effet qu'Izard, pour faire face à ses prodigalités, empruntait des sommes considérables à Peigné, en prétextant faussement que ces sommes étaient que des avances qu'il faisait au nom de la maison et pour le compte d'ouvriers qui partaient avant la paie. La bonne foi de Peigné a été un instant mise en doute; mais il a établi qu'il avait toujours été sous l'empire de l'accusé et qu'il n'avait jamais cru causer le moindre préjudice à la maison Pombla.

Ces faux n'étaient pas les seuls commis par Izard. A la même époque, il fabriqua, au profit d'ouvriers de la maison Pombla, des bulletins de paie s'élevant à des sommes supérieures à celles qui leur étaient réellement dues. Ceux-ci les acceptaient, pensant que l'exécédant était destiné à solder d'autres ouvriers qui travaillaient sous leurs ordres. Mais soit le jour de la paie, soit la veille, l'accusé leur annonçait qu'il avait fait une erreur, et les pria de lui remettre l'exécédant du salaire qu'ils allaient recevoir, afin, disait-il, d'en rendre compte à la caisse sans que ses supérieurs s'en aperçussent.

Plusieurs bulletins de paie ont été ainsi fabriqués par l'accusé, mais il n'a été possible d'en retrouver que deux. L'un est souscrit au profit d'un sieur Sarget, et s'élève à la somme de 368 francs, alors qu'il n'était dû en réalité à ce dernier que 268 francs. L'autre est souscrit au profit d'un sieur Goulard pour la somme de 442 francs, tandis qu'il ne lui était dû que 342 francs.

Ces deux ouvriers touchèrent, sur la recommandation d'Izard, le montant intégral des deux bulletins, en remettant l'un et l'autre les 100 francs d'exécédant à l'accusé qui ne les a jamais restitués à la caisse de la maison Pombla.

Izard a reconnu qu'il était l'auteur de la fabrication de ces deux bulletins de paie dont il avait faussement exagéré la valeur.

Les témoins entendus ont confirmé les charges de l'accusation.

M. Choppin, ministère public; M^e Johannet, défenseur. Izard, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dufresne.

Audiences des 14 et 15 octobre.

PLAINTES EN ESCROQUERIE. — M. REBOUX, IMPRIMEUR, CONTRE M. LARDIN, PROPRIÉTAIRE-GÉRANT DES JOURNAUX *la Vérité* et *le Courrier de Lille*.

Au commencement de 1854, le journal *la Liberté*, fondé depuis quelques années, avait été atteint par deux condamnations. Il s'était pourvu en cassation contre la dernière, et bientôt il allait mourir. C'était une riche succession à recueillir : le nombre de ses abonnés dépassait 2,600, et la moindre solution de continuité dans le service des abonnements pouvait tout perdre.

Pour sauver la situation, il fallait arriver à Lille avec l'autorisation de publier un nouveau journal, et des fonds pour acheter du gérant de *la Liberté* la liste des abonnés. Ce n'était pas tout. Un autre journal, créé par M. Delamarre sur les ruines du *Journal de Lille*, et appelé *le Nord*, jouissait à juste titre de la faveur publique; on pouvait échanger qu'il ne donnât asile à un grand nombre

des abonnés de *la Vérité*; il était peut-être dangereux pour un nouveau-venu de lutter contre lui. Dans cette occurrence, vint à Lille le sieur Lardin. Il avait longtemps habité Lyon, et s'était même, dit-on, occupé de la direction d'un journal.

Il arrivait avec l'autorisation du gouvernement de publier deux journaux à Lille. Il traita d'abord des abonnés de *la Liberté*, puis se mit en rapport avec M. Delamarre, et parvint à acheter de lui la propriété du journal *le Nord*. Il reprit même la suite d'un bail de dix-huit ans.

Maître de la position, Lardin remplaça les titres des deux journaux qu'il avait achetés : *la Liberté* s'appela *la Vérité*, et *le Nord*, et *le Courrier de Lille*. Il distribua les rôles de gérant, se rapprocha de M. Reboux, imprimeur de *la Liberté*, et fit avec lui un traité dont l'exécution l'amena sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

A l'appel de la cause, M^e Ladureau, avocat, expose les faits suivants :

« Au mois de mai 1854, le sieur Lardin vint à Lille, possesseur de l'autorisation de publier deux journaux politiques. Il venait prendre la succession de *la Liberté* qui s'échouait. Il traita avec Reboux, et celui-ci s'engagea à payer à Lardin, à titre de fermage, une somme de 12,000 francs par an, une somme de 1,000 fr. comme traitement attaché à sa qualité de gérant d'un des deux journaux, et à affecter aux frais de rédaction une autre somme qui ne pouvait être moindre de 16,000 fr. Lardin, aussitôt après le premier mois d'exploitation, voulut percevoir le douzième des 16,000 fr. et payer directement ses rédacteurs. Reboux s'y refusa. Les Tribunaux furent saisis, et décidèrent que, le contrat ne portant pas forfait pour cette somme de 16,000 fr., Reboux en avait le manient, lorsque Lardin pouvait l'attribuer tout entière à ses rédacteurs.

Usant alors du droit qu'il s'était réservé de nommer ses rédacteurs et de fixer leurs appointements, Lardin fit venir de Paris un factotum, un ami d'enfance attaché à sa personne, M. Desolme, qui prit le titre de gérant du *Courrier de Lille*, signa dans ce journal les articles extraits de *la Vérité* de la veille, et reçut des appointements de 250 fr. par mois.

A la fin de la première année, un procès, qui alla jusqu'à la Cour de Douai, fixa à 1,520 francs, restés seuls disponibles sur les 16,000 fr. les appointements à percevoir par Reboux; la seconde année se liquida à 1,884 fr.; mais au mois de juillet dernier, Reboux, qui, depuis le départ d'un des rédacteurs de *la Vérité*, payait à Desolme 250 fr. par mois, apprit d'une manière certaine ce qui était évident pour tous : c'est que Desolme n'était pas sérieux et servait à une espèce d'exaction commise au préjudice de lui Reboux. Il résista de nouveau, refusa de payer Desolme sur le pied de 250 fr. par mois, ce à quoi il avait été précédemment forcé par jugement, et Desolme avoua n'être qu'un prête-nom, dénonça les manœuvres que l'on faisait en son nom, et dit que Lardin prenait sur ses appointements une part illicite dont Reboux payait seul les frais.

C'est appuyé sur ces faits que Reboux se présente aujourd'hui devant la justice et réclame, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3,000 fr., sans préjudice des peines auxquelles peut conclure l'organe du ministère public.

M. Desolme est appelé comme témoin. Il dépose : M. Lardin, avec lequel j'étais lié d'enfance, vint me trouver à Paris et me proposa de devenir son homme d'affaires à Lille. J'avais été manufacturier, je m'occupais encore de dessins d'étoffes et j'avais peu d'aptitude à devenir journaliste; mais ma position était précaire et les obligations que m'imposait la place offerte par Lardin n'étant que fort simples, j'acceptai. Lardin, après m'avoir proposé 1,500 francs par an, m'en donna 2,000. Un traité fut signé sur cette base, et je pus en outre avoir l'espoir d'être logé dans la maison dont Lardin avait dû reprendre le bail en achetant de M. Delamarre la propriété du journal *le Nord*.

A la fin du premier mois, je devais recevoir une somme de 1,333 fr. 33 c. et en opérer la distribution à chacun des rédacteurs sur le taux de leurs appointements. Reboux paya les rédacteurs, et mes appointements me furent payés par Lardin. Pendant longtemps Lardin me paya directement; mais depuis sept à huit mois, Lardin me faisait faire des reçus de 250 fr.; je touchais cette somme de Reboux; je la portais à Lardin, qui en prenait le tiers et me rendait les deux autres tiers, qui formaient juste l'importance de mon traitement mensuel, c'est-à-dire 166 francs 66 centimes.

Une première fois, Lardin me força à poursuivre Reboux, qui refusait de payer mes appointements à raison de 250 francs. Reboux fut condamné, car Lardin avait le pouvoir absolu de disposer des frais de rédaction et m'avait attribué, vis-à-vis de Reboux, des appointements mensuels de 250 fr.

Une seconde fois, je désavouai la poursuite; on me déférait le serment et je ne pouvais le fausser; je vis que l'affaire devenait fort sale, et je refusai de suivre plus longtemps cette voie.

D. Pourquoi vous êtes-vous frotté à cette saleté? dit M. le président, vous pouviez vous y sahr aussi? — R. Je protestais, continue Desolme; j'écrivis à M^e Théry, l'avocat de M. Lardin, et ne permis plus que l'on pût se servir de mon nom plus longtemps pour faire payer à Reboux des sommes fictives. Mon sort était fixé à 2,000 francs, je ne pouvais avoir plus, je n'avais donc aucun intérêt à faire à Reboux des procès dont on veut aujourd'hui me faire payer les frais, et ce n'est pas là le moins curieux. Dans un prétendu compte que Lardin me présente aujourd'hui, entre autres sommes qu'il me réclame, je trouve les frais du procès qu'il m'a fait intenter à Reboux pour arriver à prendre sa part dans les 250 fr. que celui-ci devait payer.

M. Lardin, interrogé, avoue les chiffres. Il regrette de n'avoir pas mis dans son contrat avec Reboux que les 16,000 fr. de rédaction auraient été acquis chaque année. « Mais je me suis fait le créancier de Desolme, dit-il, et je ne faisais que reprendre mes avances. Les 16,000 fr. de rédaction furent dépensés la première année, par suite d'un jugement qui plaça les correspondances de Paris dans les frais de rédaction, et j'avais bien alors le droit de reprendre ces sommes sur une seconde année. — Alors,

objecte-t-on à Lardin, si vous aviez dépensé 20,000 fr. en une année et 12,000 en une autre, vous vous seriez cru le droit de répéter les 4,000 fr. perdus la première année sur les bénéfices de la seconde? — Ce n'est pas tout à fait cela, répond Lardin, j'ai calculé que les trois années de non traité avec Reboux devaient produire 48,000 fr. de frais de rédaction; si dans une année je dépassais la moyenne, je voulais me rattraper sur l'autre. — Vous étiez dans l'erreur. Votre qualité d'administrateur vous donnait le droit de bien administrer, honorablement, et pour le bien de l'entreprise; mais vous n'aviez pas le droit de disposer, en dehors de Reboux, des bénéfices qu'une bonne administration aurait pu réaliser sur les 16,000 fr. de rédaction. Voilà sans doute ce qu'on va dire, voilà ce à quoi vous avez à répondre. »

M^e Ladureau prend la parole :
C'est une grave affaire que celle-ci, dit l'organe de Reboux. L'homme qui vient à Lille pour y prendre possession de deux journaux, qui vient à occuper une position importante, devait être scrupuleux sur ce qu'il avait à faire. Au lieu de voir là un moyen de fortune honnête et un moyen de propager des doctrines salutaires, il n'y a vu que l'exploitation d'un imprimeur. Reboux avait un matériel tout disposé, il devait le faire fructifier, on put facilement lui imposer un contrat léonin, et lorsque les frais de rédaction furent fixés à 16,000 fr., la pensée de Lardin semble n'avoir été autre que de s'attribuer le plus possible de cette somme.

M^e Ladureau donne ici lecture d'une lettre où cette pensée est clairement développée par Lardin lui-même à Desolme. « Fais-toi donner 250 fr. par Reboux, écrit Lardin à Desolme, prends ta part, et fais-moi passer le surplus. » A la lecture de cette lettre, Desolme se lève et déclare que ce document n'a pas été fourni par lui.

« Cette lettre m'a été volée ! » dit Desolme.
Alors, dit M. le président, reprenez-la, si vous la réclamez.

Desolme reprend sa lettre.

M^e Ladureau continue de développer les faits, et cède ensuite la parole à M^e Thery, défenseur de Lardin.
Toute l'argumentation du défenseur repose sur ce fait : c'est que Lardin, qui n'avait traité avec Desolme que pour une somme de 2,000 fr., lui en attribua effectivement 3,000, et repréna par tiers les sommes qui lui furent avancées.

M^e Ladureau, répliquant, dit que Lardin ne voulait pas d'économie sur les 16,000 fr. En mai 1856, pour en absorber la totalité, il donna à deux de ses rédacteurs une somme de près de 400 fr. en appointements supplémentaires. Et, pendant ce temps, Reboux payait à Desolme 250 fr. par mois. Cela aurait encore duré neuf mois sans la maladresse du second procès Desolme. Aujourd'hui M. Lardin a attaché son fils à la rédaction de la *Vérité*, et, dans le décompte qu'il nous donne des appointements des rédacteurs, nous voyons figurer Lardin fils pour 173 fr. en mai, pour 250 fr. en juin, et pour 384 fr. en juillet. Or, Reboux a eu la curiosité de conserver les documents semblables à ceux qui ont servi à la confection de la *Vérité*, et, en compulsant ces documents et la collection de la *Vérité* du mois de mai, on peut se convaincre que, dans tous les articles signés Ch. Lardin, il n'y a pas une ligne écrite par lui. Et cependant il a reçu 173 fr. pour ce mois-là.

M. le procureur impérial Prestat a la parole :

La défense disait hier que de pareils procès n'auraient pas dû se dérouler devant les Tribunaux; elle avait raison. Si les personnes qui prennent aujourd'hui les moments du Tribunal avaient été dignes de la position qu'elles occupaient dans la ville, elles n'auraient pas rempli la ville de leurs ridicules prétentions. D'abord Reboux refuse de payer les 4,000 francs du gérant; puis Lardin, venant à la rescousse, fait à Reboux procès sur procès, à ce point que toutes les juridictions en ont été saisies.

Ce procès nouveau est grave, car Lardin peut y laisser son honneur. En admettant que Lardin n'ait pas escroqué selon la loi, il peut y avoir au moins dol civil, et la loi morale atteint tout quand la loi civile n'atteint qu'un fait délictueux.

En fait, Lardin, usant du droit qu'il avait de choisir ses rédacteurs, traite avec Desolme pour une somme de 2,000 francs par an. Toujours et en tout temps, Desolme a touché 166 fr. 66 c. par mois, Reboux a-t-il payé plus de 2,000 francs? La première année, non. Les 16,000 francs avaient été dépassés par suite d'un arrêt de la Cour de Douai qui faisait entrer les frais de correspondances dans les 16,000 francs. Cela autorisait-il Lardin à tromper Reboux sur le chiffre des appointements de Desolme? Pas le moins du monde. Si Lardin dépassait les 16,000 francs, lui seul devait en supporter la conséquence.

Et d'abord, à quelle époque a-t-on cherché à tromper Reboux? Toujours. Rappelez-vous-en à la lettre où Lardin l'avoue lui-même, et dans laquelle il disait à Desolme de réclamer à Reboux 250 fr., quitte à faire sa part. Certainement ce sont là des manœuvres qui consistent que Lardin voulait de Reboux 250 fr. quand il n'en donnait que les deux tiers à Desolme.

Jusqu'en novembre 1855, Lardin n'avait pu profiter de sa supercherie. Mais, à cette époque, la retraite d'un rédacteur, M. Venzac, laissait disponible une somme de 300 fr. par mois, et alors commença l'exécution de la supercherie dressée contre Reboux. Lardin a donc fait son profit singulier et illégitime de tout ce qui dépassait la somme servie par lui à Desolme. Un jour, Reboux résista, Lardin pousse Desolme en avant; un procès est fait au seul bénéfice de Lardin, puisque seul il profite de la somme indument payée par Reboux. Lardin obtient gain de cause, et aujourd'hui il veut faire payer les frais de ce procès à Desolme, qui n'y avait pas plus à perdre qu'à gagner.

Si, en deux années d'administration, Lardin avait dépensé de 7 à 800 fr. les frais de rédaction, croit-il pouvoir s'arroger le droit de répéter cette somme sur la troisième année et sur les appointements de Desolme? Mais il avait une rente de 12,000 fr., un appointement de 4,000 fr. comme gérant; cela lui permettait bien de parler à quelque minime perte que sa gestion seule eût entraînée.

Lardin a donc perçu de Reboux des sommes que celui-ci ne lui devait pas, et cela en moyen de manœuvres frauduleuses. Ces manœuvres sont des procès, des jugements; puis, lorsque Desolme s'est présenté chez Reboux avec un reçu de 250 fr., c'était encore une manœuvre frauduleuse, et elle s'est renouvelée sept ou huit fois. Reboux, convaincu qu'il est trompé, refuse de payer à la neuvième fois; il défère le serment à Desolme, et celui-ci, rappelé à l'honneur par la nécessité de se parjurer, se retire et désavoue tout. La peine seule doit en retomber sur Lardin.

Tout cela constitue un ensemble de faits frauduleux. En second lieu, il y a eu remise d'argent; mais il reste un point délicat. Ces manœuvres frauduleuses ont-elles eu pour résultat de faire croire à un crédit chimérique, à un pouvoir imaginaire, ainsi que le veut l'article 405 du Code pénal? Je ne le crois pas. Reboux, trompé dépourvu, n'avait pas la confiance abusée; car les procès pendaient sur sa tête comme une épée de Damoclès, et il n'avait pas confiance. Ce serait donc grâce à cette subtilité de droit que Lardin pourrait peut-être échapper aux rigueurs correctionnelles; mais, dans ce cas, il n'échapperait pas à la justice morale, et celle-là frappe à jamais. Lardin devra toujours établir qu'il n'est pas coupable de ce fait déshonorant de s'être fait payer par Reboux des sommes qui ne lui étaient pas dues, et il ne parviendra pas à cela.

M^e Thery termine le débat par quelques paroles en faveur de Lardin. Mon client, dit-il, croyait sincèrement que la somme de 16,000 fr. était un forfait. Cette prétention était erronée, et voilà le point de départ des discussions et des procès. Le défenseur soutient qu'on aurait donné 3,000 fr. à Desolme aussitôt que ce dernier aurait été quitté envers Lardin des sommes qui lui avaient été avancées. Dans tous les cas, ajoute-t-il, si le Tribunal

partage l'opinion de M. le procureur impérial qu'il y a fait moral, du moins il n'y a pas délit comme le veut la loi, donc il n'y a pas lieu à condamner.

Après une délibération assez longue, et la remise de l'affaire pour le prononcé du jugement, le Tribunal rend le jugement suivant :

« Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 23 mars 1854, enregistré, Lardin, propriétaire des journaux *la Vérité* et *le Courrier de Lille*, en a affermé l'exploitation à Reboux, moyennant une redevance annuelle de 12,000 fr., indépendamment d'une retribution annuelle de 1,000 fr. attachée à la gérance de l'un des deux journaux que ledit Lardin s'attribua;

« Qu'il fut stipulé expressément audit acte que Lardin nommerait les gérants et rédacteurs, et fixerait le chiffre de leurs appointements, en se renfermant toutefois, pour tous les traitements réunis, dans les limites d'une somme maximum de 16,000 fr. que Reboux devrait, à cet effet, tenir annuellement disposée pour cette affectation;

« Attendu qu'après avoir judiciairement échué dans sa prétention de toucher annuellement de Reboux l'intégralité de ladite somme de 16,000 fr., qu'elle fut ou non absorbée en entier par les frais de rédaction et de gérance, Lardin eut recours à des machinations pour faire son profit singulier de partie desdits 16,000 fr., alors qu'ils ne seraient pas épuisés par les appointements légitimes des rédacteurs;

« Attendu que Lardin, en attirant à Lille Desolme, son ami d'enfance, dont jusque-là la profession avait été de composer des dessins industriels, pour lui confier le poste de rédacteur de journal, faisant en cela plutôt acte de camaraderie que de bonne administration, fixa ses appointements réels à la somme de 2,000 francs par an, soit 166 fr. 66 c. par mois;

« Que ce point de fait est établi d'une manière irréfutable tant par la déposition de Desolme que par l'aveu que Lardin lui-même a dû en passer;

« Qu'il n'échet de s'arrêter, quant à ce, à la distinction produite par Lardin, à savoir que, par rapport à lui, les appointements de Desolme ne devaient jamais excéder 2,400 francs, tandis que respectivement à Reboux, et jusqu'à parfait épuisement des 16,000 francs, ils auraient réellement été de 3,000 francs, soit 250 francs par mois;

« Que cette distinction purement chimérique, qui ne repose sur aucune donnée digne de foi, se trouve au contraire repoussée par tous les faits et circonstances de la cause;

« Qu'il résulte de ceux-ci qu'à côté des appointements réels de Desolme, qui n'étaient que de 166 fr. 66 c. par mois, qu'il se bornait à toucher pour lui-même, il y avait des appointements fictifs de 1,333 fr. 34 c. par mois, soit 83 fr. 34 c., était approuvée, à l'insu de Reboux, par Lardin, qui en faisait son profit singulier;

« Qu'il est bien vrai qu'usant de ses prérogatives, Lardin eût pu élever les appointements de Desolme à la somme mensuelle de 250 fr., mais que cela n'eût pu se faire qu'à la condition que Desolme en fût le seul bénéficiaire et sans s'en attribuer personnellement quelque part que ce fût;

« Qu'il est bien vrai encore qu'étant donné hypothétiquement que Lardin avait fait des avances à Desolme, il eût pu les recouvrer au moyen de retenues à opérer par lui sur les appointements de son débiteur; mais qu'il est indubitable aussi que, dans tous les cas, ces retenues n'auraient pu légitimement s'opérer que sur les appointements réels dudit Desolme, et non pas sur une portion fictive desdits appointements dont on aurait mis insidieusement la charge sur Reboux, avec le résultat de lui faire payer les dettes de Desolme envers Lardin;

« Attendu que les machinations qui viennent d'être mentionnées n'ont point abouti pour les vingt premiers mois de l'exploitation, à raison de ce que les limites du crédit de 16,000 fr. furent dépassées pendant cette période et qu'il n'y avait rien à exiger de plus de Reboux, mais que pour la période suivante, où il n'en fut pas de même, et pendant huit mois, cette spoliation, à raison de 83 fr. 34 c. par mois, fut sans interruption perpétrée au préjudice de Reboux et se serait continuée vraisemblablement jusqu'au terme de l'exploitation, si en présence d'une délation de serment judiciaire, Desolme, faisant amende honorable, n'avait, par le refus de le prêter, cessé de s'associer à des faits frauduleux, dont il fut alors le révélateur et dont jusque-là il n'avait été que le complice;

« Attendu que ces faits ne constituent pas seulement le dol civil, comme on l'a prétendu, mais qu'ils sont éminemment caractéristiques du délit d'escroquerie selon l'art. 405 du Code pénal;

« Qu'en effet, il y a eu en l'espèce :

1^o Remise de fonds immédiate ou médiate par Reboux à Lardin ou à Desolme, à la destination spéciale de solder à celui-ci ses appointements; appointements fictifs en partie et inférieurs en réalité auxdits fonds, dont, à la suite d'un concours délictueux entre lui et Desolme, Lardin s'est approprié la différence;

2^o Manœuvres frauduleuses qui ont déterminé Reboux à lui-même remettre en lui donnant la croyance imaginaire que Lardin ou Desolme avaient le pouvoir de l'y contraindre par les voies d'action ou d'exécution judiciaires en lui inspirant la crainte chimérique de cette exécution;

« Que, d'ailleurs, cette remise de fonds, représentant la portion fictive des appointements de Desolme, n'a nullement été volontaire de la part de Reboux, qui ne l'a faite que dans l'ignorance longtemps invincible de manœuvres frauduleuses employées par Desolme ou Lardin pour tromper sa crédulité et amener la spoliation de partie de sa fortune;

« Que, parmi les manœuvres, viennent aussi, et indépendamment de l'action judiciaire en paiement d'appointements sur le taux fictif de 250 fr. par mois, se ranger les faits de mensonges écrits, qui ont consisté, le premier, en la déclaration adressée par Lardin à Reboux, à la date du 1^{er} mai 1856, que les appointements accordés par lui à Desolme étaient de 250 fr. par mois; le deuxième, en l'exhibition faite à Reboux par Desolme, agissant à l'instigation de Lardin, de quittances de ladite somme partiellement fictive de 250 fr. par mois;

« Attendu que le délit d'escroquerie ainsi reconnu exister à la charge de Lardin s'aggrave de la position occupée à Lille par celui-ci et de la garantie morale d'honnêteté que celle-ci devait offrir;

« Attendu qu'il est résulté, pour Reboux, du délit dont s'agit, un dommage qu'il convient d'apprécier en égard aux données suffisantes dont le Tribunal dispose :

« Vu l'article 405 du Code pénal;

« Vu aussi l'article 463, en égard aux circonstances atténuantes;

« Le Tribunal, faisant droit sur les réquisitions du ministère public, condamne Lardin, par corps au besoin, en une amende de 1,300 fr.;

« Statuant sur les conclusions de Reboux, condamne, envers lui, Lardin au paiement de la somme de 1,000 francs à titre de dommages et intérêts;

« Condamne en outre Lardin aux frais des poursuites, dont Reboux sera tenu, sauf son recours contre ledit Lardin; le tout par corps;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

Au nombre des mille petits métiers qui s'exercent clandestinement sur la voie publique, il faut mettre en première ligne la vente de flacons d'eau de Cologne supérieure, par suite de faillites. Il n'est personne qui n'ait été témoin de ce commerce, bien que les stations des individus qui l'exercent soient très courtes et que leur débit, fait en l'absence momentanée d'agents de police ou de sergents de ville, dure rarement plus de quelques minutes.

Le métier de marchand d'eau de Cologne ambulante n'étant pas en bonne odeur auprès de l'autorité et ne s'exerçant qu'à la dérobée, exige deux associés : l'un fait le guet et l'autre l'annonce, conque le plus ordinairement en ces termes ou quelque chose d'approchant :

« Ah ! tenez, mesdames, voici une quantité considérable d'eau de Cologne garantie Jean-Marie Farina, provenant de la vente par autorité de justice de monsieur Chapotel, rue Saint-Honoré, n° 128 bis, une des premières maisons de parfumerie de la capitale, la même qui s'est

toujours vendue dans tous les magasins 2 et 3 francs le flacon; je les donne, moi, pour la faible bagatelle de 20 centimes, 4 sous, et la preuve, messieurs, que ça n'est point de l'eau claire, comme beaucoup de charlatans vous en vendent journellement, c'est que vous allez en juger vous-mêmes. »

Ceci dit, notre homme tire de son panier une poignée de foie, y verse le contenu d'un flacon pris au hasard, et dont le parfum authentique va convaincre la foule; puis il présente une allumette en feu au liquide qui s'enflamme à l'instant et prouve ainsi aux gens qui l'entourent que son eau de Cologne est véritable. Pichon en était là de son opération, quand Durillon, son associé, qui faisait le guet, signale un tricorne de sergent de ville; aussitôt le foie est éteint, et le panier enlevé par Durillon qui disparaît avec la marchandise.

Mais Pichon n'avait pu échapper à l'agent, et voilà les deux parfumeurs devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Le sieur Hoffmann, sergent de ville, raconte qu'il a arrêté Pichon le 27 septembre à la Chapelle, à six heures et demie du soir, dans les circonstances que nous venons de faire connaître. Il ajoute qu'un seul flacon contenait de l'eau de Cologne véritable; que quant aux autres, ils ne contenaient que de l'eau dans laquelle on avait fait infuser un peu de menthe, de lavande et de thym, bien qu'ils portassent une étiquette avec ces mots : Eau de Cologne supérieure.

Pichon avoue le fait : tour-à-tour artiste dramatique, puis mouleur, puis marchand de fauteuils ambulants, il exerçait, en dernier lieu, la profession de marchand d'eau de Cologne. Durillon, lui, déclare qu'il ne faisait que porter le panier, que, par conséquent, il n'a pas trompé la pratique.

Le Tribunal a condamné les deux parfumeurs, chacun à quinze jours de prison.

— Heureux âge que celui d'Hubert, où l'on peut impunément avaler vingt-six douzaines de macarons pour dessert et s'endormir par là-dessus avec le calme d'un estomac sans peur et d'une conscience sans reproches ! Un honnête homme serait mort de honte ou d'indigestion; lui, qui avait volé les macarons, n'a été nullement incommodé de sa glotonnerie, et il ne commence à en comprendre la gravité que devant le Tribunal correctionnel. Le fait est grave, et en ce qui concerne les faits, nous avons éfracté.

Le sieur Zecht, marchand forain, dépose ainsi : J'occupais ce jeune homme, depuis six semaines environ, à garder ma boutique. Le jour de la fête de Vaugirard, je l'envoie faire une course, et je prépare tout mon bataillon en attendant mon gamin. Voyant qu'il ne revenait pas, je pars; pensant qu'il viendrait me retrouver sur le champ de foire; mais il n'y vint pas. Le soir, en rentrant, je trouve ma porte ouverte forcement; j'entre, et je vois mon gamin qui dormait bien tranquillement, et j'aperçois des papiers à macarons qui sortaient de ses poches. Je me dis : « Il m'a mangé ma marchandise. » Je le fouille; il avait sur lui vingt-six cartes de douzaines de macarons, mais les macarons n'y étaient plus, on en voyait seulement les marques.

M. le président : Il avait partagé avec quelques camarades ?

Hubert : Non, m'sieu; je vous promets que je n'en ai donné à personne.

M. le président : Vous avez tout mangé ?

Hubert : Oui, m'sieu.

M. le président : Mais c'est très grave ce que vous avez fait là, c'est un vol avec éfracté.

Hubert : M'sieu, j'étais entré chez m'sieu Zecht pour l'attendre.

Zecht : Tu savais bien que j'étais à Vaugirard.

M. le président : La preuve que vous avez fracturé la porte pour voler les macarons, c'est que vous en avez mangé vingt-six douzaines.

Hubert : M'sieu, c'est parce que je n'avais pas assez déjeuné.

Le plaignant : Ah ! c'était comme dessert que vous mangez vingt-six douzaines de macarons ?

Un gendarme s'avance et déclare être le frère du prévenu; il le réclame et prend l'engagement de le renvoyer dans sa famille.

Le Tribunal, sur cette promesse, ordonne qu'Hubert sera rendu à son frère.

— La garde amène sur le banc des accusés, devant le 1^{er} Conseil de guerre, un sergent de voltigeurs de la garde impériale, décoré de la médaille militaire et du ruban de Crimée. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Antoine David, entré au service comme jeune soldat de 1841; il a fait les campagnes d'Afrique, d'Italie et de Crimée; à l'assaut de la tour Malakoff, il fut mis hors de combat par un éclat de bombe. Aujourd'hui, ce vieux soldat, dont l'uniforme est orné d'un double chevron d'or, comparait devant la justice militaire, sous la prévention de voies de fait.

M. le président, au prévenu : Vous êtes inculpé d'avoir injurié et frappé une jeune fille, avec laquelle vous aviez lié une conversation inconvenante. Reconnaissez-vous le fait ?

Le prévenu : C'est elle qui m'a provoqué par de grossières paroles en réponse aux gentilles que je m'étais permis de lui adresser, comme on fait souvent, quand on rencontre une personne que l'on croit aimable.

M. le président : Cela suffit, nous voyons quel est votre système; nous allons entendre la plaignante.

L'huissier introduit une grande fille, d'une mise simple mais coquette; elle est coiffée d'un bonnet rond de paysanne orné de rubans. C'est M^{lle} Augustine, âgée de vingt-deux ans, ouvrière à la manufacture impériale des tabacs.

M. le président, au témoin : Faites votre déposition.

Augustine : Le premier lundi de septembre, j'étais sortie à l'heure de mon dîner pour aller puiser de l'eau à la fontaine de l'avenue où je demeure. Pendant que j'étais là, un sergent de voltigeurs de la garde, à moustaches grisonnantes, c'était donc ce monsieur, passa et repassa devant la fontaine qui coulait très lentement. Chaque fois je le vis me lancer des regards à me faire baisser la tête. Enfin, monsieur s'approcha et me dit : « Votre fontaine ne va pas fort. — C'est possible, que je répondis; mais on a le temps d'attendre. — Alors, dit-il, on pourrait bien causer un petit brin, et faire une connaissance. » Ma réponse fut ce qu'elle devait être, et je lui dis sèchement : « Pour quoi me prenez-vous, vénérable sergent? Je vous trouve très étonnant de me faire une pareille proposition ! »

M. le président : Jusque-là il n'y avait pas trop de quoi se fâcher. Vous pouviez vous dispenser de répondre à une question inconvenante; vous lui avez parlé sur un ton qui n'était pas trop décourageant.

Augustine : Ma réponse était ce qu'elle devait être quand un importun vous aborde. Pour lors, le sergent de voltigeurs se retire un pas en arrière et m'apostrophe comme ceci : « Vous êtes pas bien honnête, ma petite, mais vous avez tant d'agrément, que... » Comme il disait cela, une autre ouvrière de la manufacture, curieuse comme il n'y en a pas, vint à la fontaine. Le sergent, pour lui faire accroire que nous étions de connaissance, se mit à me tutoyer. Alors, ma camarade dit : « Ah ! si le gendarme le savait ! » et monsieur répéta d'un air moqueur : « Ah ! vous êtes gendarmée !... »

M. le président, interrompant : Mais pendant le temps

que durèrent ces propos, votre cruche eut le temps d'être remplie; pourquoi ne vous en alliez-vous pas ?

Augustine : Parce que le sergent m'interpella toujours, et comme il insistait pour faire ma connaissance, je lui dis qu'il surplu j'avais mieux que lui. Ma camarade parla au sergent, qui se tourna vers moi, et tout en me disant que j'étais une pas grand'chose, il me flanqua une gifle. Excitée par la douleur, je m'écriai : « Sergent, vous êtes indigne de porter les galons ! » Alors il récidiva par un si vigoureux soufflet sur le côté gauche que j'en eus la lèvre fendue, et en un instant je fus tout ensanglantée; puis il se sauva. J'allai porter ma plainte aux sergents de ville, qui l'arrêtèrent.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Le prévenu : Mademoiselle était donc à la fontaine, quand, sortant de déjeuner avec tous les camarades du bataillon, j'eus le malheur d'entrer dans l'avenue de Sérurier. Je ne croyais pas faire du mal en lui parlant; elle me répondit par des impertinences. Je vis que c'était une femme pas comme il faut; je me permis de le lui dire. Vexée de ce que sa camarade avait parlé du gendarme, elle courroucée de ma réflexion, elle m'insulta à propos de mes galons. Alors j'ai eu un mouvement de vivacité.

M. le président : Vous aviez tort de compromettre ainsi non-seulement les insignes de sous-officier d'un corps d'élite, mais encore la décoration et les chevrons que vous portez.

Le prévenu : Je le sais, mon colonel; aussi j'en éprouve bien du regret. Je reconnais que j'ai été un peu vil en frappant cette femme.

Gaudin, sergent de ville : Me trouvant en surveillance dans le quartier des Invalides, je vis venir à moi une jeune femme qui était couverte de sang. Je crus qu'elle avait été très grièvement blessée. Examen fait de la partie lésée, je reconnus que tout ce sang s'échappait avec abondance d'une coupure de la lèvre supérieure. Elle me signala l'auteur de cette blessure. Je fis signe à mon camarade Cellerier; nous nous arrangeâmes de manière à empêcher la fuite du prévenu. Le sergent se laissa arrêter sans opposer la moindre résistance; il nous suivit chez le commissaire de police.

Le défenseur : L'excellente organisation actuelle du corps des sergents de ville permet aux agents attachés à une section de connaître le personnel, bon et mauvais, de leur circonscription; le témoin pourrait-il dire au Conseil quelle est la moralité de la plaignante ?

Le sergent de ville : D'après les renseignements que j'ai pris sur elle, je dirai qu'elle vit avec un gendarme, mais sans faire de scandale.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, blâme sévèrement la conduite du sergent David, et conclut à ce qu'il lui soit fait application de l'article 311 du Code pénal.

Le Conseil, après avoir entendu les observations présentées par M^e Joffrès, déclare le prévenu coupable de voies de fait sur Augustine; mais admettant des circonstances atténuantes, il condamne le sergent David à 16 fr. d'amende.

— La nuit dernière, vers minuit, une jeune personne d'une vingtaine d'années, la demoiselle Adèle G..., couturière, se promenant d'un air soucieux sur le pont des Invalides, déserta en ce moment, s'a relevant de temps à autre et paraissant incertaine sur la direction où la résolution qu'elle devait prendre. Pendant qu'elle se livrait à ses réflexions, un bruit de pas annonçant l'arrivée d'un passant se fit entendre et, au même instant, s'approchant vivement de la balustrade, elle l'escalada et se précipita dans la Seine, où elle fut entraînée par le courant. Le passant, qui n'était autre que M. C..., employé au ministère des finances, s'était empressé d'accourir en voyant de loin l'escalade à la hauteur du gaz, mais il n'avait pu arriver assez à temps pour empêcher cet acte de se consommer. Il se rendit en toute hâte au bateau buanderie voisin, il fit connaître le fait, et l'un des employés de l'établissement, le sieur Pigossin, se mit sur-le-champ à la recherche de la victime, qu'il parvint bientôt à découvrir. Après l'avoir retirée sans connaissance du fleuve, il la transporta dans le bateau buanderie, où de prompts secours ne tardèrent pas à la rappeler à la vie, et elle fut ensuite conduite à l'hôpital Necker. D'après sa déclaration, des chagrins domestiques, qui auraient jeté le trouble dans ses idées, seraient la seule cause de cette tentative.

— Un ouvrier fumiste, le sieur Vieffond, âgé de cinquante-quatre ans, étant occupé hier à des travaux de son état dans la maison rue de Ménilmontant, 88, était tombé d'une hauteur de quatre mètres sur un treillage en bois, et il était resté étendu sans mouvement. Vu le peu d'élévation, les témoins de l'accident pensèrent qu'il n'était qu'étourdi, et ils s'empressèrent de le porter dans une pharmacie voisine pour lui faire donner des secours, et là on reconnut qu'il avait été tué sur le coup.

La veille, un ouvrier menuisier, le sieur Du Jardin, en travaillant dans la gare du chemin de fer de l'Est, avait roulé sur un hangar, et, après avoir traversé un vitrage, il était tombé d'une hauteur de sept mètres sur une presse en fer, et avait été aussi tué sur le coup.

— Deux jeunes filles de quatorze et quinze ans suivaient, hier, la berge du canal Saint-Martin, en s'approchant le plus près possible de l'arête, afin de voir ce qui se passait sur l'eau. Tout en cheminant, l'une d'elles fit un faux pas et tomba dans le canal en entraînant sa compagne. Celle-ci ayant pu s'accrocher avec les mains à l'arête, parvint à se maintenir jusqu'à l'arrivée des passants, qui l'envoyèrent et le persévèrent de la submerger. Pendant ce temps, un témoin de l'accident, le sieur Duval, se précipita au secours de la première jeune fille qui avait disparu sous l'eau, et il était assez heureux pour l'en retirer au bout de quelques instants. Quelques soins ont suffi pour la rappeler à la vie.

DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE. — Un déplorable événement est arrivé hier vers six heures du soir au port de la Joliette. Des ouvriers étaient occupés à débarquer du transport américain *Dark-Satellite*, capitaine Emis, des projectiles et munitions de guerre venant d'Orient, quand tout à coup une bombe, jetée par l'un d'eux sur le bord du quai, en face de l'ancien hangar de la guerre, éclata. Huit ouvriers ont été atteints, dont cinq piémontais et trois français. Deux piémontais ont eu les jambes emportées et ont succombé cette nuit aux suites de l'amputation. Deux autres piémontais, mais moins gravement atteints, et déposés à l'Hôtel-Dieu, sont dans un état qui fait espérer une prompte guérison. Les camarades plus légèrement frappés ont pu être facilement transportés chez eux, et leur état n'inspire aucune inquiétude.

Malgré la nuit et l'émotion causée par ce triste événement, on a pris immédiatement toutes les dispositions possibles d'en atténuer les conséquences. M. le docteur Eyraud, du paquebot le *Chydé*, M. le docteur Dapeyron, un médecin militaire de la caserne du Lazaret, ont donné leur place les premiers soins aux malheureux qui gisaient sur les quais en poussant des gémissements lamentables. Malgré les funestes conséquences de ce regrettable évé-

est permis de se féliciter qu'il n'ait pas eu lieu... Les éclats de la bombe se sont principalement projetés dans la direction du boulevard...

INDRE-ET-LOIRE. — La veuve Crosnier, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire le 9 septembre dernier, et qui s'était pourvue en cassation...

— Une scène des plus dramatiques s'est passée hier dans une des mairies de notre ville, dit le Salut public de Lyon le 16. Un ouvrier en soieries, qui a dix ans, avait perdu la parole à la suite d'une émotion violente, se mariait avec une jeune fille dont il était amoureux depuis longtemps.

— Une scène des plus dramatiques s'est passée hier dans une des mairies de notre ville, dit le Salut public de Lyon le 16. Un ouvrier en soieries, qui a dix ans, avait perdu la parole à la suite d'une émotion violente, se mariait avec une jeune fille dont il était amoureux depuis longtemps.

— Une scène des plus dramatiques s'est passée hier dans une des mairies de notre ville, dit le Salut public de Lyon le 16. Un ouvrier en soieries, qui a dix ans, avait perdu la parole à la suite d'une émotion violente, se mariait avec une jeune fille dont il était amoureux depuis longtemps.

— Une scène des plus dramatiques s'est passée hier dans une des mairies de notre ville, dit le Salut public de Lyon le 16. Un ouvrier en soieries, qui a dix ans, avait perdu la parole à la suite d'une émotion violente, se mariait avec une jeune fille dont il était amoureux depuis longtemps.

— Une scène des plus dramatiques s'est passée hier dans une des mairies de notre ville, dit le Salut public de Lyon le 16. Un ouvrier en soieries, qui a dix ans, avait perdu la parole à la suite d'une émotion violente, se mariait avec une jeune fille dont il était amoureux depuis longtemps.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — Chemins de fer et révolvers en Géorgie. — Duels et meurtre en chemin de fer. — Nous empruntons Times le récit suivant qu'il prétend tenir d'un témoin oculaire, et, après l'avoir lu, nous nous sommes demandé si de pareilles horreurs sont possibles, si le correspondant du Times n'a pas revêtu ce qu'il dit avoir vu, et s'il n'écrit pas sous l'oppression d'un cauchemar.

— Une scène des plus dramatiques s'est passée hier dans une des mairies de notre ville, dit le Salut public de Lyon le 16. Un ouvrier en soieries, qui a dix ans, avait perdu la parole à la suite d'une émotion violente, se mariait avec une jeune fille dont il était amoureux depuis longtemps.

jeune fille qui voyageait dans ce même train. Le vive discussion ne tarda pas à s'engager entre eux : un troisième voyageur, que j'appellerai C..., leur dit qu'il n'y avait qu'un moyen de se mettre d'accord, c'était de se battre tout de suite, ce que les deux jeunes rivaux refusèrent de faire.

« Le convoi se remit en marche, et, comme cet incident avait rallumé les idées de C..., il voulut à toute force amener une rencontre entre A... et B... Il ne put y réussir, mais il parvint à décider B... à se battre avec lui. Ils descendirent à la station suivante, s'écartèrent un peu, firent feu l'un sur l'autre, et B... tomba pour ne plus se relever. Le convoi se remit en marche, et C... répondit aux reproches du père de B... en lui proposant de prendre la revanche de son fils. On comprend que cette provocation sauvage fut rejetée avec horreur.

« Alors ce fou quitta notre wagon, et, en suivant la plate-forme, il alla interpellé les voyageurs des wagons découverts, se justifiant de ce qui venait de se passer, plaidant devant eux la thèse du duel, et il finit par provoquer quiconque se permettrait de blâmer ce qu'il avait fait et de ne pas penser comme lui.

« Ce moment, un petit garçon, le fils du premier individu tué dans ces rencontres, était instruit par la jeune fille, cause innocente de tous ces malheurs, du triste sort de son père, dont elle faisait remonter à C... la responsabilité. Les cris de l'enfant étaient déchirants : il apostrophait C..., l'appelait meurtrier de son père, bourreau de sa mère, qui mourrait sûrement en apprenant le sort de son mari ! Il menaçait de le dénoncer en arrivant à Augusta et d'exciter contre lui toute sa famille pour venger cette mort !

« Ces cris et ces menaces impatientèrent C..., qui envoyait un de ses amis pour calmer l'enfant, lui expliquer que C... était étranger à la mort de son père, et que c'é-

tait la jeune fille qui était la cause de tout ce qui était arrivé. L'ami échoua dans sa mission près de l'enfant, qui, soit qu'il ne comprit pas, soit qu'il refusât de le croire, redoubla ses cris, répéta ses menaces, jusqu'à ce que l'ami de C..., l'arrachant des bras de la jeune fille, l'emporta sur la plate-forme du wagon et le menaça de le tuer s'il ne se taisait et ne se tenait tranquille.

« Cette fois, le conducteur avait eu la complaisance d'arrêter la marche du train pour laisser vider la querelle, et l'on attendait le résultat du combat. Bientôt C... et son compagnon reparurent : leurs adversaires étaient morts. C... avait, en définitive, été renfermé dans un wagon.

« Je n'ai connu aucun des acteurs de ces divers drames, et cela n'a rien d'étonnant ; on voyage rarement ici sous son nom de famille. Je n'ai vu aucune mention de ces faits dans les journaux du pays ; de sorte que j'ai ignoré ce qu'étaient devenus C..., dont la personne avait été mise en sûreté, et son compagnon. D'après le silence gardé par les journaux, je dois croire que cette affaire n'a pas été portée devant la justice. A Augusta, une personne m'a assuré que de semblables incidents étaient fréquents dans la contrée, et qu'il se passait rarement une semaine sans que les voies publiques fussent ensanglantées par de pareilles rencontres.

« A ce moment, un petit garçon, le fils du premier individu tué dans ces rencontres, était instruit par la jeune fille, cause innocente de tous ces malheurs, du triste sort de son père, dont elle faisait remonter à C... la responsabilité. Les cris de l'enfant étaient déchirants : il apostrophait C..., l'appelait meurtrier de son père, bourreau de sa mère, qui mourrait sûrement en apprenant le sort de son mari ! Il menaçait de le dénoncer en arrivant à Augusta et d'exciter contre lui toute sa famille pour venger cette mort !

« Ces cris et ces menaces impatientèrent C..., qui envoyait un de ses amis pour calmer l'enfant, lui expliquer que C... était étranger à la mort de son père, et que c'é-

tait la jeune fille qui était la cause de tout ce qui était arrivé. L'ami échoua dans sa mission près de l'enfant, qui, soit qu'il ne comprit pas, soit qu'il refusât de le croire, redoubla ses cris, répéta ses menaces, jusqu'à ce que l'ami de C..., l'arrachant des bras de la jeune fille, l'emporta sur la plate-forme du wagon et le menaça de le tuer s'il ne se taisait et ne se tenait tranquille.

« Cette fois, le conducteur avait eu la complaisance d'arrêter la marche du train pour laisser vider la querelle, et l'on attendait le résultat du combat. Bientôt C... et son compagnon reparurent : leurs adversaires étaient morts. C... avait, en définitive, été renfermé dans un wagon.

« Je n'ai connu aucun des acteurs de ces divers drames, et cela n'a rien d'étonnant ; on voyage rarement ici sous son nom de famille. Je n'ai vu aucune mention de ces faits dans les journaux du pays ; de sorte que j'ai ignoré ce qu'étaient devenus C..., dont la personne avait été mise en sûreté, et son compagnon. D'après le silence gardé par les journaux, je dois croire que cette affaire n'a pas été portée devant la justice.

« A Augusta, une personne m'a assuré que de semblables incidents étaient fréquents dans la contrée, et qu'il se passait rarement une semaine sans que les voies publiques fussent ensanglantées par de pareilles rencontres.

« A ce moment, un petit garçon, le fils du premier individu tué dans ces rencontres, était instruit par la jeune fille, cause innocente de tous ces malheurs, du triste sort de son père, dont elle faisait remonter à C... la responsabilité. Les cris de l'enfant étaient déchirants : il apostrophait C..., l'appelait meurtrier de son père, bourreau de sa mère, qui mourrait sûrement en apprenant le sort de son mari ! Il menaçait de le dénoncer en arrivant à Augusta et d'exciter contre lui toute sa famille pour venger cette mort !

« Ces cris et ces menaces impatientèrent C..., qui envoyait un de ses amis pour calmer l'enfant, lui expliquer que C... était étranger à la mort de son père, et que c'é-

était la jeune fille qui était la cause de tout ce qui était arrivé. L'ami échoua dans sa mission près de l'enfant, qui, soit qu'il ne comprit pas, soit qu'il refusât de le croire, redoubla ses cris, répéta ses menaces, jusqu'à ce que l'ami de C..., l'arrachant des bras de la jeune fille, l'emporta sur la plate-forme du wagon et le menaça de le tuer s'il ne se taisait et ne se tenait tranquille.

« Cette fois, le conducteur avait eu la complaisance d'arrêter la marche du train pour laisser vider la querelle, et l'on attendait le résultat du combat. Bientôt C... et son compagnon reparurent : leurs adversaires étaient morts. C... avait, en définitive, été renfermé dans un wagon.

« Je n'ai connu aucun des acteurs de ces divers drames, et cela n'a rien d'étonnant ; on voyage rarement ici sous son nom de famille. Je n'ai vu aucune mention de ces faits dans les journaux du pays ; de sorte que j'ai ignoré ce qu'étaient devenus C..., dont la personne avait été mise en sûreté, et son compagnon. D'après le silence gardé par les journaux, je dois croire que cette affaire n'a pas été portée devant la justice.

« A Augusta, une personne m'a assuré que de semblables incidents étaient fréquents dans la contrée, et qu'il se passait rarement une semaine sans que les voies publiques fussent ensanglantées par de pareilles rencontres.

« A ce moment, un petit garçon, le fils du premier individu tué dans ces rencontres, était instruit par la jeune fille, cause innocente de tous ces malheurs, du triste sort de son père, dont elle faisait remonter à C... la responsabilité. Les cris de l'enfant étaient déchirants : il apostrophait C..., l'appelait meurtrier de son père, bourreau de sa mère, qui mourrait sûrement en apprenant le sort de son mari ! Il menaçait de le dénoncer en arrivant à Augusta et d'exciter contre lui toute sa famille pour venger cette mort !

« Ces cris et ces menaces impatientèrent C..., qui envoyait un de ses amis pour calmer l'enfant, lui expliquer que C... était étranger à la mort de son père, et que c'é-

était la jeune fille qui était la cause de tout ce qui était arrivé. L'ami échoua dans sa mission près de l'enfant, qui, soit qu'il ne comprit pas, soit qu'il refusât de le croire, redoubla ses cris, répéta ses menaces, jusqu'à ce que l'ami de C..., l'arrachant des bras de la jeune fille, l'emporta sur la plate-forme du wagon et le menaça de le tuer s'il ne se taisait et ne se tenait tranquille.

« Cette fois, le conducteur avait eu la complaisance d'arrêter la marche du train pour laisser vider la querelle, et l'on attendait le résultat du combat. Bientôt C... et son compagnon reparurent : leurs adversaires étaient morts. C... avait, en définitive, été renfermé dans un wagon.

« Je n'ai connu aucun des acteurs de ces divers drames, et cela n'a rien d'étonnant ; on voyage rarement ici sous son nom de famille. Je n'ai vu aucune mention de ces faits dans les journaux du pays ; de sorte que j'ai ignoré ce qu'étaient devenus C..., dont la personne avait été mise en sûreté, et son compagnon. D'après le silence gardé par les journaux, je dois croire que cette affaire n'a pas été portée devant la justice.

« A Augusta, une personne m'a assuré que de semblables incidents étaient fréquents dans la contrée, et qu'il se passait rarement une semaine sans que les voies publiques fussent ensanglantées par de pareilles rencontres.

« A ce moment, un petit garçon, le fils du premier individu tué dans ces rencontres, était instruit par la jeune fille, cause innocente de tous ces malheurs, du triste sort de son père, dont elle faisait remonter à C... la responsabilité. Les cris de l'enfant étaient déchirants : il apostrophait C..., l'appelait meurtrier de son père, bourreau de sa mère, qui mourrait sûrement en apprenant le sort de son mari ! Il menaçait de le dénoncer en arrivant à Augusta et d'exciter contre lui toute sa famille pour venger cette mort !

« Ces cris et ces menaces impatientèrent C..., qui envoyait un de ses amis pour calmer l'enfant, lui expliquer que C... était étranger à la mort de son père, et que c'é-

était la jeune fille qui était la cause de tout ce qui était arrivé. L'ami échoua dans sa mission près de l'enfant, qui, soit qu'il ne comprit pas, soit qu'il refusât de le croire, redoubla ses cris, répéta ses menaces, jusqu'à ce que l'ami de C..., l'arrachant des bras de la jeune fille, l'emporta sur la plate-forme du wagon et le menaça de le tuer s'il ne se taisait et ne se tenait tranquille.

« Cette fois, le conducteur avait eu la complaisance d'arrêter la marche du train pour laisser vider la querelle, et l'on attendait le résultat du combat. Bientôt C... et son compagnon reparurent : leurs adversaires étaient morts. C... avait, en définitive, été renfermé dans un wagon.

« Je n'ai connu aucun des acteurs de ces divers drames, et cela n'a rien d'étonnant ; on voyage rarement ici sous son nom de famille. Je n'ai vu aucune mention de ces faits dans les journaux du pays ; de sorte que j'ai ignoré ce qu'étaient devenus C..., dont la personne avait été mise en sûreté, et son compagnon. D'après le silence gardé par les journaux, je dois croire que cette affaire n'a pas été portée devant la justice.

« A Augusta, une personne m'a assuré que de semblables incidents étaient fréquents dans la contrée, et qu'il se passait rarement une semaine sans que les voies publiques fussent ensanglantées par de pareilles rencontres.

« A ce moment, un petit garçon, le fils du premier individu tué dans ces rencontres, était instruit par la jeune fille, cause innocente de tous ces malheurs, du triste sort de son père, dont elle faisait remonter à C... la responsabilité. Les cris de l'enfant étaient déchirants : il apostrophait C..., l'appelait meurtrier de son père, bourreau de sa mère, qui mourrait sûrement en apprenant le sort de son mari ! Il menaçait de le dénoncer en arrivant à Augusta et d'exciter contre lui toute sa famille pour venger cette mort !

« Ces cris et ces menaces impatientèrent C..., qui envoyait un de ses amis pour calmer l'enfant, lui expliquer que C... était étranger à la mort de son père, et que c'é-

était la jeune fille qui était la cause de tout ce qui était arrivé. L'ami échoua dans sa mission près de l'enfant, qui, soit qu'il ne comprit pas, soit qu'il refusât de le croire, redoubla ses cris, répéta ses menaces, jusqu'à ce que l'ami de C..., l'arrachant des bras de la jeune fille, l'emporta sur la plate-forme du wagon et le menaça de le tuer s'il ne se taisait et ne se tenait tranquille.

« Cette fois, le conducteur avait eu la complaisance d'arrêter la marche du train pour laisser vider la querelle, et l'on attendait le résultat du combat. Bientôt C... et son compagnon reparurent : leurs adversaires étaient morts. C... avait, en définitive, été renfermé dans un wagon.

« Je n'ai connu aucun des acteurs de ces divers drames, et cela n'a rien d'étonnant ; on voyage rarement ici sous son nom de famille. Je n'ai vu aucune mention de ces faits dans les journaux du pays ; de sorte que j'ai ignoré ce qu'étaient devenus C..., dont la personne avait été mise en sûreté, et son compagnon. D'après le silence gardé par les journaux, je dois croire que cette affaire n'a pas été portée devant la justice.

« A Augusta, une personne m'a assuré que de semblables incidents étaient fréquents dans la contrée, et qu'il se passait rarement une semaine sans que les voies publiques fussent ensanglantées par de pareilles rencontres.

« A ce moment, un petit garçon, le fils du premier individu tué dans ces rencontres, était instruit par la jeune fille, cause innocente de tous ces malheurs, du triste sort de son père, dont elle faisait remonter à C... la responsabilité. Les cris de l'enfant étaient déchirants : il apostrophait C..., l'appelait meurtrier de son père, bourreau de sa mère, qui mourrait sûrement en apprenant le sort de son mari ! Il menaçait de le dénoncer en arrivant à Augusta et d'exciter contre lui toute sa famille pour venger cette mort !

« Ces cris et ces menaces impatientèrent C..., qui envoyait un de ses amis pour calmer l'enfant, lui expliquer que C... était étranger à la mort de son père, et que c'é-

Table with financial data: FONDS ÉTRANGERS, A TERME, Cours, etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, Bordeaux à la Teste, etc.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

Avis aux actionnaires. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le paiement des intérêts des actions aura lieu, à partir du 1er novembre prochain, au siège de la société, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de dix heures à trois heures.

1° Pour les actions anciennes : Les intérêts de l'année entière, soit 20 fr. par action, seront payés sur la présentation du coupon du premier semestre ne devant pas être détaché du titre et restant réservé pour le paiement du dividende en mai 1857.

2° Pour les actions nouvelles : 25 jours d'intérêts du 6 au 30 avril, sur 150 fr. appelés le 6 avril. » fr. 40 c. Semestre d'intérêts à 4 pour 100 sur 475 francs. 9 50

Ensemble 9 fr. 90 c. à payer sur la présentation du coupon du second semestre de 1856.

Les paiements ayant lieu sur la présentation du coupon échu, MM. les actionnaires peuvent s'abstenir d'envoyer leurs titres.

Promenades au bois de Boulogne et au Pré Catelan par le chemin de fer d'Autueil. Deux départs par heure le matin et trois le soir. 50 c. aller et retour.

Grand succès à la Porte-Saint-Martin ! Le Fils de la Nuit, avec Fescher, Vannoy, Charly, Bousquet, Mmes Guyon, Laurent et Deshayes. — La Gallegada, pas comique par Petra-Camara.

AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire en cinq actes et sept tableaux, les Pauvres de Paris. On commencera à six heures trois quarts par le Jour du frotteur, vaudeville bouffon en un acte.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, le drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, joué avec grand succès par l'élite de la troupe.

ROBERT-HOUDIN. — Tous les jours de onze heures à cinq heures, le public est admis à visiter le plan en relief de Jérusalem et à consulter sa merveilleuse boule du Destin et la vision de l'Oracle mystérieux.

Bourse de Paris du 18 Octobre 1856.

Table with financial data: 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, D'r c., etc.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), 4 0/0, 4 1/2, etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with financial data: Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), Emp. 60 millions, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE PROPRIÉTÉ A TOURS

Étude de M BONNICHON, avoué à Tours, rue du Chardonnet, 9. A vendre, en l'audience des criées du Tribunal de Tours, le 13 novembre 1856, en deux lots qui pourront être réunis, PROPRIÉTÉ sise à Tours, rue du Chardonnet, 6, consistant en bâtiments d'habitation, cour, jardin et dépendances.

2 MAISONS A VAUGIRARD

Étude de M NIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 24. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 novembre 1856, en deux lots, de 1° Une MAISON avec cour, jardin et autres dépendances, sise à Vaugirard, rue de Sèvres, 286, et rue aux Vaches, d'une contenance de 33 ares 61 centiares.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, rue de Valenciennes, 48. M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR de la Profession Matrimoniale.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, rue de Valenciennes, 48. M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR de la Profession Matrimoniale.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, rue de Valenciennes, 48. M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR de la Profession Matrimoniale.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, rue de Valenciennes, 48. M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR de la Profession Matrimoniale.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, rue de Valenciennes, 48. M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR de la Profession Matrimoniale.

ris, le 16 décembre 1856. D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, à Autueil (Seine), rue de la Source, 4. Vastes dépendances, beau parc, potager, pièces d'eau. Contenance: 1 hectare 23 ares environ.

Mise à prix : 85,000 fr. Une seule enchère adjudicera.

S'adresser : A M DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (6333)*

Ventes mobilières.

ADJUDICATION

en l'étude et par le ministère de M OLAGNIER, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1, le vendredi 31 octobre 1856, à midi, 1° Du DROIT EXCLUSIF que la société H. Serph et Co a de faire usage dans tout le France du grant et de l'enduit hydrofuges Grassay ; 2° des matériels, marchandises et droit à la location des lix servant à l'exploitation du brevet, situés à Ivry, rue du Chevaleret, 7.

Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : 1° A M. Serph Dumagnon, négociant, à Paris, rue du Château-d'Eau, 22, liquidateur de la société ; 2° Et audit M OLAGNIER. (6340)

SOCIÉTÉ DU GAZ GÉNÉRAL DE PARIS

Le gérant de la société du Gaz général de Paris (Gaz portatif) a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le trimestre d'intérêts échéant au 25 octobre courant sera payé à partir du dit jour, de dix heures à trois heures, chez MM. Ploche, Bayerque et Co, banquiers, rue Lamartin, 67. (16339)*

CIE LINIÈRE DE PONT-REMY.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 30 novembre 1856, rue Montmartre, 100, en assemblée générale annuelle, à 2 h. 1/2, et à l'issue de cette séance, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les modifications proposées à l'art. 42 des statuts. Tout propriétaire de dix actions ou plus doit, pour avoir droit d'assister à ces assemblées, déposer ses titres au siège social, rue Montmartre, 174, six jours avant le 10 novembre. (16331)

SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET Co

Les actionnaires de la société Scholefield et Co, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont

convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 20 novembre prochain, à huit heures du soir, au siège social, rue Pétréle, 13, à Paris.

Aux termes de l'article 19 des statuts, les actions doivent être déposées trois jours d'avance entre les mains du gérant, qui en donnera récépissé. (16626)

MM LES ACTIONNAIRES

de la société anonyme des papeteries du Souches sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 10 novembre 1856, à midi précis, rue Guénégaud, 17. (16924)

A LOUER

rue de la Paix, 7: 1° grand et beau rez-de-chaussée avec vastes dépendances, pouvant convenir à une administration ou à un commerce important; 2° deux appartements ayant chacun cinq chambres à coucher; l'un de ces appartements avec terrasse sur la rue de la Paix. (16623)

HERNIÉS

Cure unique garantie avec convention, D' Faultier de Brisail, de 10 heures à midi et de 2 à 4 heures, rue Sainte-Opportune, 7. (Aff.) (16630)

BACCALAUREATS.

Sucess garanti. — Ou paie après réception. S'adr. à M. LEGENDRE, rue de Corneille, 7. Québec. (16733)*

ASSAINISSEMENT

DES MURS HUMIDES ET SALPÊTRES. Par les procédés et brevets PÉAN, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'Etat et la ville. RUE DE CROISSOL, 47, A PARIS. TRAVAUX GARANTIS. (16570)*

CHAUFFE-PIEDS

chancelières, chauffettes en caoutchouc, à l'eau bouillante. Manteaux, chaussettes américaines, semelles gutta-LARCHEY, 7, r. des Fossés-Montmartre. (16619)

M. DUPONT

41, Chaussée d'Antin, au 1er. Vente et échange de cachemires de France et de l'étranger. Atelier pour les réparations. (16482)*

JUPONS A INOXIDABLES

(en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés; faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. — Mercerie, articles pour tailleurs. (16512)*

DOCK DU CAMPMENT ET DES ARTICLES DE VOYAGE,

bo boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16632)*

M. DESIRABODE

médecin-dentiste, pose, en une séance, des pièces INALTÉRABLES d'une à 6 dents, avec garantie écrite de 10 ans p' les 6 dents de devant seulement, 134, Palais-Royal, au 2°. (16390)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16524)*

GUILLETTEAU, AU FLAMAND.

125, rue Chartier et C. au FLAMAND, Montmartre. Ouvrière des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (16336)*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVR

35, boulevard des Italiens, 35.

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Co.

(16207)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

RABINAL, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des Ceintures à baccule sans ressort et sans coussin. Ces Ceintures, bien supérieures aux bandages à ressort pour comprimer toute hernie, quelle qu'elle soit, n'ont pas tous les inconvénients : elles sont légères, solides, sans gêne et peuvent se blanchir. — Prix : Ceinture simple, 3 fr.; double, 12 fr. et au-dessus. — Ecrire franco en donnant la grosseur du corps et le côté atteint. — M. RABINAL se rend chaque jour dans les localités ci-après pour faire lui-même l'application de ses ceintures : à Bercy, rue de Bercy, 8, tous les lundis ; — faubourg Saint-Antoine, 119 tous les mardis ; — à Belleville, rue de Paris, 102, tous les mercredis ; — aux Batignolles, rue de Puteaux, 12, tous les jeudis ; — à Passy, Grande-Rue de Passy, 29, tous les vendredis ; — à Vaugirard, Grande-Rue-du-Faubourg, 72, tous les samedis. Ses cabinets sont ouverts de neuf heures du matin à midi. Maison de Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis. (15516)*

Large advertisement for M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR de la Profession Matrimoniale. Includes text about marriage laws and a large 'MARIAGES' graphic.

